

## Arrêt

n° 239 192 du 29 juillet 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître ANDRIEN Dominique & JANSSENS  
Julie  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY loco Mes D. ANDRIEN et J. JANSSENS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidiez à Conakry, quartier Yattaya, dans la commune de Ratoma, chez votre oncle maternel.*

*Vous êtes sympathisant et membre à la fois de la section "Cailloux" de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), depuis 2015.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

*Le 2 août 2017, vous manifestez à Cosa, où vous tombez sur des gendarmes. Ces derniers lancent des gaz lacrymogènes, ils tirent des coups de feu et ils vous arrêtent avec d'autres manifestants. Vous êtes conduit au Camp Makambo à Kaloum. Ils vous accusent d'être des loubards, que vous avez des armes et que vous vous attaquez aux forces de l'ordre. Ils vous torturent et vous frappent violemment. Le 14 août 2017, vous êtes libéré, grâce à l'intervention de l'opposition. Ensuite, vous rentrez à votre domicile et vous reprenez vos activités pour le compte de l'UFDG.*

*Le 27 février 2018, vous manifestez pour exiger les vrais résultats des élections du 4 février 2018. Vous êtes arrêté à Yattaya, avec d'autres manifestants, et vous êtes conduit à la gendarmerie de Wanindara. De nouveau, vous êtes accusé d'attaquer les forces de l'ordre et vous apprenez que vous faites partie des personnes recherchées. Ils vous rouent de coups de pieds et de poings. Le lendemain, ils vous conduisent à votre domicile, ils le fouillent et ensuite ils vous transfèrent à la Sûreté. Dans la nuit du 13 au 14 juillet 2018, vous vous évadez avec l'aide de votre oncle. Vous vous réfugiez alors à Dubreka.*

*Le 28 juillet 2018, vous quittez le pays, sans document. Vous arrivez en Belgique le 31 juillet 2018 et vous y introduisez une demande de protection internationale le 3 août 2018.*

#### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre de revivre ce que vous avez vécu lors de votre détention. Vous ajoutez qu'en cas de retour, vous risquez d'être arrêté, d'être torturé, de souffrir et de mourir (Cf. Entretien personnel du 7 juin 2019, p.14 et Entretien personnel du 2 août 2019, p.6).*

*Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande de protection, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.*

*Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 28 août 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous êtes "âgé de 20.6 ans, avec un écart type de 1,5 ans". Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.*

*De surcroît, relevons que devant le Commissariat général vous affirmez être né le 10 décembre 1996 (vous avez donc 23 ans) (Cf. Entretien personnel du 7 juin 2019, p.5).*

Ensuite, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir participé à une manifestation en date du 2 août 2017 pour exiger l'organisation des élections législatives et communales (Cf. Entretien personnel du 2 aout 2019, pp.6-7). Vous déclarez que ce jour-là, vous êtes parti de Sonfonia pour rejoindre Cosa. Vous expliquez ensuite que quand le chef de file de l'opposition El Hadj Cellou Dalein est venu, il y a eu un mouvement de foule, les jeunes ont commencé à jeter des cailloux sur les forces de l'ordre et elles ont répliqué à coup de gaz lacrymogène. Enfin, vous dites avoir été arrêté lors de votre fuite et avoir été libéré le 14 août grâce à l'intervention de l'opposition (Cf. Entretien personnel du 2 aout 2019, p.7). Or, selon les informations objectives mises à notre disposition (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Information des pays », COI-Case, CEDOCA-Guinée, « GIN2019-022 », 6 décembre 2019), il ressort que « la marche s'est déroulée sans heurt ni échauffourée entre militants et forces de l'ordre ». Un reportage du journal de la Radiotélévision guinéenne (RTG) du 2 août 2017 souligne la collaboration entre les forces de l'ordre et les partis politiques d'opposition qui ont mis en place un « dispositif de sécurité interne », ce qui a permis d'éviter des incidents au cours de la marche, mis à part un accident de la route qui a causé la mort d'une personne et blessé trois autres. Des observateurs de la société civile ont veillé également au bon déroulement de la manifestation. Selon le site Web Journal de Guinée, le Conseil national des organisations de la société civile guinéenne (CNOSC-G) a présenté le 4 août 2017 « son rapport de l'observation des meetings et marches de l'opposition Républicaine à Conakry », rapport selon lequel « les activistes de la société civile guinéenne ont apprécié le bon comportement des militants de l'opposition, les agents des forces de l'ordre et les leaders politiques » au cours de la marche du 2 août 2017. Des incidents « de type accidentel » ont été relevés lors de cette marche « dite pacifique ». Soulignons enfin que le CEDOCA n'a trouvé aucune information sur d'éventuelles arrestations survenues au cours de cette manifestation. Vos déclarations sont donc en totale contradiction avec nos informations et ne permettent pas de tenir votre arrestation pour établie ni dès lors les faits qui en découlent soit votre détention subséquente de 12 jours au Camp Makambo.

De même, vous déclarez avoir participé à la manifestation du 27 février 2018, au lendemain de la journée ville morte, car vous n'êtes pas d'accord avec les résultats des élections du 4 février 2018. Vous affirmez que cette manifestation est organisée par l'opposition. Vous expliquez que quand vous sortez à 8 heures du matin, vous constatez que les rondpoints T6 et T7 étaient barrés. Vousappelez les autres, qui vous avertissent que tout était bloqué et vous décidez ensemble de bloquer « SOS », entre T6 et T7. Vous manifestez jusqu'à 9heures, à cet instant plus de 8 pickups sont passés par là tout en lançant du gaz lacrymogène partout, se dirigeant vers Cimenterie, où il y avait des échauffourées. Après leur passage, vous êtes revenus dans la rue et vous continuez le mouvement. Vous êtes arrêté par la suite (Cf. Entretien personnel du 2 aout 2019, pp.13-14). Or, selon les informations objectives mises à notre disposition (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Information des pays », COI-Case, CEDOCA-Guinée, « GIN2019-022 », 6 décembre 2019), il ressort que les sources consultées par le CEDOCA sur Internet ne font pas état d'une manifestation organisée à la date mentionnée. Elles mentionnent par contre une journée ville morte qui a eu lieu la veille, soit le 26 février 2018. Au cours de cette journée, un homme est tué et d'autres personnes blessées. D'après Jeune Afrique, c'est à Cosa, Bambeto et Wanindara, « quartiers de Conakry traditionnellement hostiles au régime », que les troubles ont principalement lieu. Un article publié par Guineetime, le **27 février 2018** précise ceci : « Mamadou Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, appelle ses militants à rester mobilisé [sic] pour une nouvelle consigne de manifestations de rue en signe de protestation contre les résultats des élections communales proclamés par la CENI. Toutefois le président de l'UFDG a dit sans évoque [sic], qu'en attendant, **il n'y a [sic] de manifestations aujourd'hui ni demain**. Il dit ces propos [...] sur Espace Fm ce mardi 27 février ». Vos déclarations sont donc en contradiction avec nos informations et ne permettent dès lors pas de tenir pour établi cet événement ainsi que les faits qui en découlent, à savoir votre arrestation du 27 février 2018 et votre détention subséquente de deux jours à la gendarmerie de Wanindara et de 4 mois à la Sûreté.

Partant, il remet aussi en cause les recherches dont vous déclarez faire l'objet suite à votre évasion du 14 juillet 2018 (Cf. Entretien personnel du 2 aout 2019, pp.4-5 et pp.19-20).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion à l'UFDG (Cf. Entretien personnel du 7 juin 2019, pp.7-11), il remarque à ce sujet qu'il ressort des informations à sa disposition (voir document jointes à votre dossier administratif, dans farde « Information des pays », COI-Focus, CEDOCA-Guinée, « Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que « que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les

élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. », ce qui n'est manifestement pas votre cas. En effet, à la question de savoir pour quelle raison vous êtes personnellement visé par les autorités, vous répondez que vous n'êtes pas le seul à être visé mais que c'est toute la section « Cailloux » qui l'est car ils savent que vous êtes très actifs et qu'ils vous considèrent comme des loubards (Cf. Entretien personnel du 2 août 2019, p.19). Toutefois, quand il vous est demandé si d'autres que vous ont eu des problèmes, vous déclarez que « certains sont toujours en détention et d'autres ont fui » (Cf. Entretien personnel du 2 août 2019, p.20). Or, vous ne parvenez à donner que deux exemples : celui d'un jeune arrêté en 2018 suite à une manifestation mais vous ignorez son sort et celui d'un autre jeune qui a fui en Côte d'Ivoire, accusé d'avoir tué un gendarme (Cf. Entretien personnel du 2 août 2019, p.20). De plus, soulignons que votre famille n'a jamais rencontré de problème en raison de votre militantisme (Cf. Entretien personnel du 2 août 2019, p.20). Et enfin, votre oncle, qui vous aide pour votre évasion et qui est membre également de l'opposition, n'a jamais rencontré de problème (Cf. Entretien personnel du 2 août 2019, p.6). Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous représentez une cible pour vos autorités en cas de retour au pays.

Par ailleurs, vous affirmez que les autorités vous en voulaient car vous êtes de l'opposition et que vous êtes peul (Cf. Entretien personnel du 2 août 2019, p.10). Or, relevons que vos arrestations et détentions ont été remises en cause dans la présente décision. De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI-Focus, CEDOCA-Guinée, « La situation ethnique », 04 février 2019), La population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique.

Le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande autres que ceux mentionnés ci-dessus (Cf. Entretien personnel du 2 août 2019, p.21).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez 5 photos de vous. Vous déclarez que ces photos ont été prises par un ami quand les autorités ont perquisitionné votre domicile (Cf. Entretien personnel du 2 août 2019, p.5). Rien ne permet toutefois de déterminer dans quelles circonstances elles ont été prises, quand, ni dans quel but. De plus, relevons que cet élément est remis en cause dans la présente décision. Ces seules photos ne peuvent donc pas rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien personnel ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations se bornent en effet à corriger la devise de l'UFDG, à corriger des coquilles, à apporter des précisions de sens ou encore à

*reformuler certaines tournures de phrases. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection.*

*Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les nouveaux documents**

2.1. La partie requérante joint à sa requête les nouveaux documents suivants :

- un article de presse daté du 6 juillet 2017 intitulé « Guinée : l'opposition dévoile le calendrier de ses manifestations... » ;
- un rapport de Human Rights Watch daté du 24 juillet 2018 intitulé « Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales » ;
- un rapport de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatriides publié en 2018, intitulé « Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017 », pages 21 à 23.

2.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 juillet 2020, la partie requérante dépose un certificat médical daté du 11 février 2020 et une capture d'écran de la page Facebook du site *Guineenews.org* (dossier de la procédure, pièce 6).

## **3. Thèses des parties**

### **3.1. Les faits invoqués**

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves de la part de ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques. Il explique qu'il était membre de la section « Cailloux » du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») et qu'il a été arrêté à Conakry à deux reprises, les 2 août 2017 et 27 février 2018, alors qu'il participait à des manifestations de l'opposition. A cet effet, il déclare qu'il a été détenu une première fois du 2 août 2017 au 14 aout 2017 et une deuxième fois du 27 février 2018 au 13 juillet 2018 avant de parvenir à s'évader.

### **3.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que ses deux arrestations ne sont pas crédibles et que son origine ethnique peule et son adhésion au parti politique UFDG ne suffisent pas à établir une crainte fondée de persécution dans son chef. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de cette décision, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### **3.3. La requête**

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des*

*procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »].* » (requête, p. 2)

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter d'une absence d'informations objectives pour contester la crédibilité de son récit. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les déclarations du requérant relatives à ses deux détentions. Elle invoque également le climat de répression qui sévit en Guinée à l'encontre des opposants politiques et elle avance que les jeunes de la section « cailloux » de l'UFDG sont particulièrement visés par les autorités guinéennes.

Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **4.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **5. Appréciation du Conseil**

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève en particulier que les déclarations du requérant concernant le déroulement de la manifestation du 2 août 2017 ne correspondent pas aux informations figurant au dossier administratif, ce qui, dès lors, permet de remettre en cause la première arrestation du requérant et la détention qui en aurait découlé jusqu'au 14 aout 2017. En effet, concernant le déroulement de la manifestation du 2 août 2017, le requérant déclare que « *c'était très tendu* » et que des manifestants ont jeté des cailloux sur les forces de l'ordre qui ont tiré des coups de feu et fait usage des gaz lacrymogènes (notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p. 15 et notes de l'entretien personnel du 2 aout 2019, pp. 7, 8). Or, les informations déposées par la partie défenderesse ne font pas état d'une telle situation et n'évoquent pas l'existence de heurts ou d'échauffourées survenus entre manifestants et forces de l'ordre lors de la manifestation du 2 aout 2017. En outre, alors que le requérant déclare avoir été arrêté avec plusieurs autres manifestants, il est surprenant de constater qu'aucune source ne mentionne l'existence d'arrestations survenues au cours de la manifestation du 2 aout 2017.

Par ailleurs, le requérant déclare avoir été arrêté avec plusieurs autres personnes lors d'une manifestation de l'opposition organisée le 27 février 2018 à Conakry. Or, aucune information ne fait référence à l'existence d'une telle manifestation. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la deuxième arrestation du requérant n'est pas crédible, ni la détention subséquente, ni les recherches dont le requérant ferait l'objet suite à son évasion du 13 juillet 2018.

Ensuite, le Conseil rejouit la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'adhésion et l'implication du requérant au sein de l'UFDG ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'établit pas en quoi il serait personnellement visé par ses autorités nationales alors qu'il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition.

De même, le Conseil rejouit la partie défenderesse lorsqu'elle estime que la crainte du requérant liée à son origine ethnique peule n'est pas fondée dans la mesure où ses arrestations et détentions ne sont pas crédibles outre que les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés en Guinée, même si les clivages ethniques alimentent parfois la violence politique dans le pays.

Ainsi, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les arrestations et détentions que le requérant prétend avoir subies, ainsi que le bienfondé de ses craintes de persécution liées à ses opinions politiques et à son origine ethnique peule. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit, la Commissaire adjointe expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. De plus, elle ne dépose aucune information pertinente susceptible de contredire les informations objectives déposées par la partie défenderesse.

5.5.1. Concernant la remise en cause de ses arrestations et détentions, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux informations dont elle disposait alors que le requérant a été entendu par ses services à deux reprises (requête, p. 3).

Le Conseil estime que ce reproche n'est pas pertinent. Tout d'abord, il rappelle que la partie défenderesse n'est pas légalement tenue de confronter le demandeur aux éléments sur lesquels repose sa décision. En effet, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté*.

(...) *Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas constraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause recueillis aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, par le biais du présent recours introduit en plein contentieux, le requérant a eu l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et il a eu la possibilité de faire valoir, devant le Conseil, toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision attaquée, en sorte que le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

5.5.2. Concernant spécifiquement la manifestation du 2 aout 2017, la partie requérante soutient que les informations générales fournies par la partie défenderesse font état d'incidents de type accidentel sans qu'il n'y ait d'informations supplémentaires tandis que le seul exemple donné par la partie défenderesse concerne un accident de la route survenu lors de cette manifestation ; elle ajoute que « *L'absence d'URL ne permet pas à la partie requérante de vérifier le contenu des sources du COI Focus* » (requête, p. 4). Elle estime également que le caractère pacifiste d'une marche de dizaine de milliers de personnes n'induit pas nécessairement l'absence d'échauffourées (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications. Il constate que les informations déposées par la partie défenderesse proviennent de plusieurs sources issues de la presse guinéenne et internationale et qu'il est peu crédible qu'aucun média n'ait évoqué de manière explicite l'existence d'arrestations ou d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants lors de la manifestation du 2 aout 2017. Bien au contraire, les différentes sources consultées par la partie défenderesse s'accordent à constater que cette manifestation s'est déroulée de manière pacifique entre les manifestants et les forces de l'ordre. Quant aux incidents « *de type accidentel* » qui sont évoqués dans les informations déposées par la partie défenderesse, ils ne permettent en aucune manière de déduire que la manifestation du 2 aout 2017 aurait été réprimée par les forces de l'ordre guinéennes comme le prétend la partie requérante. Le Conseil relève que la partie requérante se contente d'émettre des hypothèses et qu'elle reste en défaut d'apporter le moindre document probant attestant que des arrestations ou des affrontements avec les forces de l'ordre ont eu lieu lors de la manifestation du 2 aout 2017.

Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse « *L'absence d'URL* » qui permettrait de vérifier le contenu des sources citées dans le rapport qui a été déposé par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que le rapport déposé par la partie défenderesse comprend une bibliographie complète et détaillée qui inventorie de manière exhaustive et précise les références des articles et sites internet consultés dans le cadre de la rédaction du rapport cité dans la décision attaquée et intitulé « COI Case. GIN2019-022. Guinée, 6 décembre 2019 » (v. dossier administratif, pièce 31).

Le Conseil considère donc que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que la première arrestation du requérant n'est pas crédible, ni la détention subséquente.

5.5.3. Ensuite, la partie défenderesse remet en cause la deuxième arrestation du requérant après avoir relevé que « *les sources consultées par le CEDOCA sur Internet ne font pas état d'une manifestation organisée à la date [du 27 février 2018]* ».

Dans son recours, la partie requérante soutient que « *les informations relatives aux 26 et 27 février 2018 (...) n'indiquent pas qu'aucune manifestation n'a eu lieu ce jour-là et qu'aucune plus petite section de l'UFDG n'a souhaité continuer « l'action ville-morte »* » (requête, p. 4). Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'une absence d'informations objectives pour contester la crédibilité de son récit ; elle précise que de nombreuses manifestations de l'opposition, parfois violentes, ont eu lieu en Guinée en 2017 et 2018 et qu'il est impossible d'affirmer qu'elles ont toutes été répertoriées et que tous les incidents s'y rapportant ont été rapportés (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications qui relèvent de la simple hypothèse. Il constate que les informations déposées par la partie défenderesse résultent de la consultation d'articles de presse datés du 27 février 2018, date à laquelle le requérant déclare avoir été arrêté avec plusieurs autres personnes pendant qu'il participait à une manifestation de l'opposition à Conakry. Or, le Conseil juge

invraisemblable qu'aucun article ou rapport international n'ait mentionné l'existence d'une manifestation de l'opposition survenue le 27 février 2018 à Conakry alors que le requérant explique que des arrestations arbitraires et des échauffourées avec les forces de l'ordre ont émaillé cette manifestation (notes de l'entretien personnel du 2 août 2019, pp. 13, 14). Cette absence de publicité surprend également dans la mesure où les informations objectives déposées par les deux parties font état de manifestations de l'opposition et d'exactions commises par les forces de l'ordre guinéennes les 9 février, 12 février et 26 février 2018 (v. COI Case précité, p. 3 et le rapport de Human Rights Watch joint au recours et intitulé « Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales », daté du 24 juillet 2018, pp. 4, 5). Ainsi, compte tenu de la répression qui aurait touché la manifestation du 27 février 2018, il n'est pas crédible qu'aucune source d'information n'évoque l'existence de cette manifestation. A cet égard, la capture d'écran de la page *Facebook* du site d'information *Guineenews.org* annexée à la note complémentaire du 15 juillet 2020 (dossier de la procédure, pièce 6) ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent puisqu'elle se borne à évoquer de manière très laconique qu'à la date du 27 février 2018 « *des agitations* » sont intervenues sur l'axe Hamdallaye-Bambéto. En outre, cette capture d'écran renvoie à un article intitulé « *Urgent-Conakry : des manifestations signalées à Hamdallaye* » qui n'est cependant pas produit et qui, en tout état de cause, ne saurait appuyer les déclarations du requérant puisque celui-ci n'a pas déclaré que la manifestation de l'opposition lors de laquelle il aurait été arrêté le 27 février 2018 se serait déroulée à Hamdallaye.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il n'est pas établi que la manifestation du 27 février 2018 évoquée par le requérant ait eu lieu et qu'il n'est dès lors pas crédible que le requérant ait été arrêté à cette date dans le cadre de sa participation à cette manifestation.

5.5.4. La partie requérante estime ensuite que la partie défenderesse « *ne pouvait pas faire l'économie d'une analyse détaillée de ses déclarations concernant ses longues périodes de détentions, en invoquant pour seul argument le fait que l'existence des manifestations du 2 août 2017 et du 27 février 2018 a été remise en cause* » (requête, p. 5).

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que la décision attaquée ne conteste pas la réalité de la manifestation du 2 août 2017, mais uniquement l'existence d'arrestations et d'échauffourées survenues durant cette manifestation. Ensuite, le Conseil considère que les informations objectives par la partie défenderesse et exposées dans la décision attaquée suffisent amplement à remettre en cause les arrestations et les détentions du requérant.

5.5.5. La partie requérante invoque ensuite son profil politique en tant que motif de crainte. Elle explique que le requérant a participé de manière active à plusieurs activités de l'UFDG et qu'il a été arrêté et détenu le 2 août 2017 et le « 27 avril 2017 » ; elle poursuit en avançant que « *selon le rapport de mission de l'OFPRA, les militants de l'opposition (même ceux ayant une faible implication politique) sont intégrés dans les bases de données de la gendarmerie après leur arrestation* » (requête, p. 6). En s'appuyant sur un extrait du rapport de l'OFPRA précité, elle soutient que les jeunes de la section « Cailloux » de l'UFDG sont particulièrement visés par les autorités guinéennes (requête, pp. 6, 7). Elle explique également que la Guinée est en proie à des bouleversements politiques profonds depuis la fin de l'année 2019 et que de nombreuses manifestations violemment réprimées éclatent à travers le pays ; elle étaye son propos en citant des extraits de plusieurs articles et rapports internationaux (requête, pp. 7 à 10).

En l'espèce, le Conseil ne conteste pas l'appartenance et l'implication du requérant au sein de la section « Cailloux » de l'UFDG. Le Conseil prend également en considération les informations générales déposées par les parties, à savoir les informations citées dans le recours sus-évoquées, les documents joints à la requête et les deux rapports déposés par la partie défenderesse intitulés « *COI Focus - Guinée – La situation ethnique* » mis à jour le 4 février 2019, et « *COI Focus - Guinée – Les partis politiques d'opposition* » mis à jour le 14 février 2019 (dossier administratif, pièce 31).

A la lecture de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que des fortes tensions politiques continuent de voir le jour et sont ponctuées par des exactions, des arrestations arbitraires et des violences souvent graves qui sont commises par les forces de l'ordre, essentiellement lors des nombreuses manifestations organisées par l'opposition. Ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de personnes originaires de Guinée qui sont militants ou sympathisants de l'opposition. Le Conseil relève également qu'en dehors des périodes de tensions politiques, les différents partis d'opposition, dont l'UFDG est le plus important, mènent

librement leurs activités et leurs militants ne sont pas spécifiquement ciblés ou traqués par les autorités guinéennes. De plus, les informations déposées par la partie requérante ne permettent pas de conclure que les membres de la section « Cailloux » de l'UFDG seraient particulièrement ciblés ou victimes de persécutions en Guinée. Le Conseil relève d'ailleurs que le requérant est membre de cette section depuis 2015 et que les seuls problèmes qu'il déclare avoir rencontrés sont deux arrestations qui ne sont pas jugées crédibles. En conclusion, le Conseil ne peut conclure que tout membre ou sympathisant de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'UFDG. En l'espèce, le requérant est un simple militant de l'UFDG, membre de la section « Cailloux » et il reste en défaut de démontrer en quoi il serait personnellement visé d'autant plus que ses arrestations et ses détentions ne sont pas jugées crédibles par le Conseil.

5.5.6. Pour le reste, le Conseil observe que la requête est totalement muette au sujet de la crainte alléguée par le requérant en lien avec son origine ethnique peule de sorte que les motifs correspondants de la décision attaquée, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, demeurent entiers et suffisent à remettre en cause la réalité de la crainte alléguée.

#### 5.6. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 6).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que la Commissaire adjointe a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. En tout état de cause, le Conseil tient à souligner qu'il n'est pas du tout convaincu par la force probante des photographies déposées au dossier administratif, lesquelles auraient été prises par un ami du requérant lors de la perquisition du 28 février 2018 à son domicile. A cet égard, il paraît très peu crédible qu'une personne ait pris le risque de prendre ces photos dans un tel contexte et que les forces de l'ordre présentes sur place l'aient laissé faire en tout impunité. En outre, alors que le requérant évoque la présence de « tout le quartier » qui se serait mobilisé pour lui venir en aide (notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p. 15), le Conseil s'étonne que la foule censée être présente n'apparaisse pas sur les clichés déposés. De même, interrogé à l'audience concernant cette perquisition, le requérant a évoqué la présence de nombreux militaires répartis en deux « pick-up » alors que les photographies présentées ne révèlent la présence que de deux soldats. Par ailleurs, alors que le requérant a déclaré avoir reçu des coups de crosse de fusil (*ibid.* p. 15), il est à relever que les deux soldats représentés sur les photos ne sont pas armés de fusil alors que, sur l'un des clichés, l'un d'entre eux semble faire mine de frapper le requérant avec un ceinturon. Enfin, l'explication du requérant selon laquelle les forces de l'ordre l'auraient ligoté au moyen de cordes à linge trouvées sur place ne convainc pas le Conseil qui trouve très peu crédible que lesdites forces de l'ordre, censées être venues en nombre, n'étaient pas autrement équipées. En outre,

alors que le requérant a déclaré avoir été frappé et ligoté au moment où il a commencé à se débattre pour tenter d'échapper aux forces de l'ordre lors de la perquisition (*Ibid.*, p. 15), le Conseil souligne qu'il n'a plus livré cette explication lors de l'audience du 24 juillet 2020 devant le Conseil puisqu'il s'est contenté de déclarer que les forces de l'ordre l'ont frappé et ligoté au moment où elles ont découvert le matériel de l'UFDG présent dans sa chambre. Confronté à cette contradiction, le requérant n'a pas livré de justification convaincante.

5.8. Concernant le certificat médical déposé par le biais de la note complémentaire du 15 juillet 2020 et pour lequel la partie requérante invoque les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que du Conseil d'Etat belge, le Conseil constate qu'il fait état de deux cicatrices dans le haut du dos à gauche et dans le bas du dos à droite « *sans doute dues à des coups de crosse d'arme (2018)* ». Il stipule en outre que le requérant « *a reçu aussi des coups sur la nuque, occasionnant toujours actuellement une cervicobrachialgie D avec parésthesies* » (dossier de la procédure, pièce 6).

Ainsi, à la lecture de ce certificat médical, le Conseil relève qu'il n'est pas permis d'en déduire, comme le fait la partie requérante dans sa note complémentaire, qu'il « *fait état de blessures pouvant avoir un lien avec les violences subies* ». En effet, le Conseil observe que le médecin qui l'a rédigé n'explique nullement ce qui lui permet d'affirmer que les cicatrices constatées sur le dos du requérant sont « *sans doute dues à des coups de crosse d'arme* » ni ce qui lui permet de suggérer que ces coups auraient bien été donnés en 2018. De la même manière, il ne précise nullement ce qui lui permet d'affirmer que le requérant « *a reçu aussi des coups sur la nuque* ». A cet égard, le Conseil souligne que le certificat médical déposé est très peu circonstancié et qu'il ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices constatées sur le dos du requérant et des coups de crosse d'arme reçus en 2018. En outre, il ne précise pas la nature exacte et ne se prononce pas sur l'origine des « *coups sur la nuque* » ayant occasionné une « *cervicobrachialgie D avec parésthesies* ». D'une manière générale, ce certificat n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices et de la pathologie qu'il constate. Partant, ce certificat médical n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause et il ne justifie pas davantage l'existence d'une présomption que le requérant risque de subir de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine. L'argumentation développée à cet égard dans la note complémentaire, en particulier celle relative à l'enseignement des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, est par conséquent dépourvue de pertinence, le Conseil, n'ayant aucun doute quant au fait que les deux cicatrices et la pathologie constatées dans le chef du requérant ne proviennent pas des faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour le surplus, aucun élément ne laisse apparaître que les cicatrices du requérant, telles qu'elles sont objectivées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré

comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.14. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. OMOKOLO J.-F. HAYEZ